REPUBLIQUE FRANCAISE

## VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal: 33

L'AN deux mille vingt, le **13 février** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 7 février, s'est réuni en session

ordinaire, à 19 heures 00, à la Maison des Associations, Salle

Nombre de Conseillers

Attiret-Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre

en exercice: 33

PECOUL, Maire

PRESENTS:

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

MM. BIONNIER, BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL, M. DIOGON, Mmes DUBREUIL, FLORI-DUTOUR, MM. FREGONESE, GRENET, Mme GRENET, M. HURTUBISE, Mme

33

LAFOND, M. LAMY, Mmes LARRIEU (à partir de la question  $n^{\circ}$  6), Mme MACHANEK, M. MAZERON, Mmes MOLLON, MONCEL,

Nombre de votants :

MONTFORT, MM. PAILLONCY, PERGET, Mme PICHARD, MM. PRADEAU, RESSOUCHE, Mme SANNAT, M. VERMOREL, Mme

VILLER, M. ZICOLA.

33

ABSENTS:

Date de convocation :

M. Yannick BONNET, Conseiller Municipal a donné pouvoir à Stéphanie FLORI-DUTOUR

7 février 2020

M. Pierre CERLES, Conseiller Municipal Délégué

a donné pouvoir à Marie-Hélène SANNAT

Date d'affichage :

**Mme Emilie LARRIEU, Conseillère Municipale** *a donné pouvoir à Pierre PECOUL jusqu'à la question n*° 5

**20 février 2020** a donne

Mme Chantal RAMBAUX, Conseillère Municipale

a donné pouvoir à Bruno RESSOUCHE

M. Thierry ROUX, Conseiller Municipal

a donné pouvoir à Jacquie DIOGON

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Stéphanie FLORI-DUTOUR

Accusé de réception en préfecture 063-216303008-20200213-DELIB200225-DE Date de télétransmission : 17/02/2020 Date de réception préfecture : 17/02/2020



# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2020

#### **OUESTION N° 25**

**OBJET**: Indemnité spécifique de rupture conventionnelle: 1er janvier 2020

**RAPPORTEUR** : Stéphanie FLORI-DUTOUR

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 29 janvier 2020.

Le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 (pris pour l'application des I et II de l'article 72 de la loi 2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la Fonction Publique) instaure la procédure de rupture conventionnelle au sein de la Fonction Publique qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Sont concernés : les fonctionnaires et contractuels

Le décret prévoit la possibilité pour les fonctionnaires de convenir d'un commun accord des conditions de la cessation définitive des fonctions entrainant la radiation des cadres.

Il prévoit les conditions et la procédure selon lesquelles l'administration et l'agent public peuvent convenir d'un commun accord de la cessation définitive des fonctions ou de la fin du contrat. Il institue, pour les fonctionnaires, une procédure expérimentale de rupture conventionnelle, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025, qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire ainsi que le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Il institue également une procédure de rupture conventionnelle entraînant la fin du contrat pour les agents contractuels bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée.

Dans les deux cas, la rupture conventionnelle prend la forme d'une convention signée entre les deux parties et ne peut être imposée par l'une ou l'autre partie.

Cette convention définit les conditions de cette rupture, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne pourra être inférieure à un montant fixé par décret.

Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à :

- un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;
- deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans ;

Accusé de réception en préfecture 063-216303008-20200213-DELIB200225-DE Date de télétransmission : 17/02/2020 Date de réception préfecture : 17/02/2020



### COMMUNE DE RIOM

- un demi-mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingt ans ;
- trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans.

### Il ne peut être supérieur à

- un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.

L'attribution de cette indemnité est prévue dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique territoriale,

Vu la loi no 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 72 ;

Vu le Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles

#### Le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser la signature de conventions respectant les conditions de rupture conventionnelle,
- autoriser la mise en place de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dans les cas de la procédure de rupture conventionnelle.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 13 février 2020

Le Maire,

Pierre PECOUL

Accusé de réception en préfecture 063-216303008-20200213-DELIB200225-DE Date de télétransmission : 17/02/2020 Date de réception préfecture : 17/02/2020

